



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

code pénal

Question écrite n° 78496

Texte de la question

M. Franck Gilard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les problèmes posés par l'absence de procès pour les criminels reconnus pénalement irresponsables. Le procès est un moment important pour les victimes et pour leurs proches. En effet, lors du procès, leur statut de victime est reconnu et la peine infligée au criminel apporte bien souvent une réparation souvent symbolique mais essentielle pour que les victimes puissent reprendre une vie normale, ou que leurs proches puissent faire leur travail de deuil. L'absence de procès peut donc être ressentie de manière douloureuse. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réformer cette situation.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, indique à l'honorable parlementaire que la question des conséquences d'une décision judiciaire d'irresponsabilité pénale fondée sur l'article 122-1, alinéa 1, du code pénal fait l'objet de nombreuses réflexions tendant à concilier le principe de l'irresponsabilité pénale des auteurs d'infractions atteints de troubles mentaux et les intérêts des victimes et de leurs familles. Ainsi, la direction des affaires criminelles et des grâces a récemment assisté M. Jean-Paul Garraud, député de la Gironde, dans le cadre de la mission qui lui avait été confiée, portant sur la détection, l'évaluation et la prise en charge des individus dangereux, que leur dangerosité soit d'ordre psychiatrique ou criminologique. M. Jean-Paul Garraud doit remettre son rapport au Premier ministre, dans le courant du troisième trimestre 2006. Il comportera des préconisations relatives tout particulièrement aux individus présentant une dangerosité psychiatrique bénéficiant d'une déclaration d'irresponsabilité pénale. Ces propositions reprendront, en la complétant, la recommandation du rapport Burgelin tendant à instaurer une audience spécifique statuant sur l'imputabilité de l'infraction commise, sur les intérêts civils et sur le prononcé d'éventuelles mesures de sûreté tout en soulignant la nécessité de renforcer la prise en charge sanitaire, en milieu fermé comme en milieu ouvert, des individus irresponsables pénaux.

Données clés

Auteur : [M. Franck Gilard](#)

Circonscription : Eure (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78496

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 2005, page 10743

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9891